

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Nantes, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOURIAU

Route de Paris
RD 323
72470 Champagné

Références : 2026-544_INSP_SOURIAU-EATON – Champagné_RAP
Code AIOT : 0006301823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement SOURIAU implanté Route de Paris RD 323 72470 Champagné. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection des installations classées et en particulier dans le cadre de l'action nationale portant sur l'usage de substances soumises à autorisation au titre de la réglementation REACH, ainsi que sur le sujet des émissions en substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURIAU
- Route de Paris RD 323 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006301823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement Souriau de Champagné exerce une activité de conception et de fabrication de connecteurs destinés à être utilisés dans des environnements sévères. La fabrication de ces connecteurs nécessite l'utilisation d'installations de traitements de surface.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates titulaire
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH	Demande d'action corrective	2 mois
5	Actualisation de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Demande d'action corrective	2 mois
8	2. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
16	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH	Sans objet
6	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
7	1. Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
9	3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
10	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
12	6. Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
13	8. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
15	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une réduction significative de l'utilisation du chrome hexavalent (Cr VI) sur le site, avec une baisse des quantités consommées entre 2019 et 2025.

Les usages relevant de l'autorisation REACH ont été fortement réduits : les usages 3 et 2 sont définitivement arrêtés et les bains concernés ont été substitués. Le seul usage restant concerne la passivation cadmium (usage 1), dont les autorisations REACH ont été prolongées jusqu'au 1er juillet 2030.

L'exploitant a mis en place plusieurs actions visant à améliorer la maîtrise des risques liés au chrome

VI, notamment un programme de maintenance préventive et prédictive des installations de traitement des rejets atmosphériques. Les rejets des laveurs de gaz font l'objet de contrôles. Les effluents contenant du chrome VI sont désormais traités par évapo-concentration, les concentrats étant éliminés dans une filière agréée tandis que les eaux évaporées sont réutilisées dans le procédé.

La visite de terrain a toutefois mis en évidence plusieurs écarts, dont un défaut de raccordement d'un flexible d'extraction sur une cuve contenant du chrome VI et l'absence d'alarme sonore ou visuelle dans l'atelier en cas de dysfonctionnement du laveur de gaz. Le premier point a été corrigé par l'exploitant à la suite de la visite. Il lui est néanmoins demandé de renforcer la surveillance des réseaux d'extraction, de mettre en place un système d'alerte permettant une détection rapide des défaillances du laveur et de renforcer les mesures d'information, de nettoyage et de maîtrise des accès dans la zone de pesée.

Par ailleurs, des améliorations sont attendues concernant la fiabilité des mesures des rejets atmosphériques, notamment pour expliquer certains écarts aux normes, identifier les causes de résultats incohérents entre l'amont et l'aval et fiabiliser la mesure.

Concernant les PFAS, l'exploitant a respecté les premières obligations réglementaires en réalisant les campagnes d'analyses prescrites, en déclarant les résultats dans GIDAF et en recensant les substances utilisées sur le site. Toutefois, les résultats obtenus, notamment sur les paramètres AOF, nécessitent des investigations complémentaires. Il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins une campagne d'analyses supplémentaire sous accréditation, d'élargir le panel de PFAS recherchés, de caractériser certains flux de déchets et d'identifier l'origine des émissions observées. L'exploitant n'effectue plus de rejet direct d'eaux industrielles traitées, celles-ci étant désormais évapo-concentrées avant élimination des concentrats et recyclage des eaux claires dans le procédé.

Enfin, plusieurs produits contenant des PFAS ont été identifiés sur le site. L'exploitant a engagé une démarche de substitution de ces substances, qui devra être poursuivie malgré les difficultés techniques rencontrées pour certains mélanges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une

demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant utilise des produits à base de chrome 6 pour la fabrication de pièces pour le secteur de l'aéronautique, de la défense et autres secteurs industriels.

La commission européenne a autorisé la société SOURIAU à l'utilisation du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium pour les utilisations suivantes (décision de la commission européenne C(2018)3734 du 15/06/2018) :

- Usage dit "1"

REACH/18/6/0:

Utilisation industrielle d'un mélange contenant du trioxyde de chrome pour la conversion de connecteurs circulaires et rectangulaires revêtus de cadmium afin d'atteindre un niveau de performance supérieur aux exigences des normes internationales et de résister aux environnements difficiles et aux applications à haute sécurité (telles que dans les industries militaire, aéronautique, aérospatiale, minière, offshore et nucléaire ou pour l'application dans les dispositifs de sécurité pour véhicules routiers, matériel roulant et navires).

Echéance: 21/09/2029, Reportée au 01/07/30- décision C(2026)50 du 30/01/2026)

=> Cet usage est toujours mis en œuvre sur le site.

REACH/18/6/1:

Utilisation industrielle d'un mélange contenant du dichromate de sodium pour la conversion de connecteurs circulaires et rectangulaires revêtus de cadmium afin d'atteindre un niveau de performance supérieur aux exigences des normes internationales et de résister aux environnements difficiles et aux applications à haute sécurité (telles que dans les industries militaire, aéronautique, aérospatiale, minière, offshore et nucléaire ou pour l'application dans les dispositifs de sécurité pour véhicules routiers, matériel roulant et navires)

Echéance: 21/09/2029. Une nouvelle décision de la commission européenne (décision C(2026)50 du 30/01/2026) a reporté le délai d'interdiction de l'usage REACH/18/6/1 (usage 1) au 01/07/2030.

=> Cet usage est toujours mis en œuvre sur le site.

Le site SOURIAU utilise le trioxyde de chrome et de dichromate de sodium dans le cadre de l'usage 1 sur la ligne de traitement "Reprise Cadmium" (RC). Les procédés de traitement de cette ligne mettent en œuvre trois produits contenant du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium :

- process appelé « passivation blanche » : acide chromique contenant du trioxyde de chrome
- process appelé « passivation verte » : produit utilisé : Aquavert 2 contenant du trioxyde de chrome
- process appelé « passivation vert olive », « passivation jaune », « passivation blanche » : produit utilisé : Dichromate de sodium contient du dichromate de sodium

- Usage dit "2"

REACH/18/6/10:

Utilisation industrielle d'un mélange contenant du trioxyde de chrome pour le revêtement de conversion et la passivation de connecteurs circulaires et rectangulaires afin de répondre aux exigences des normes internationales et aux exigences particulières des industries soumises à des environnements sévères

Echéance: 21/09/2024

=> Cet usage n'est plus mis en œuvre sur le site (mai 2026).

REACH/18/6/11:

Utilisation industrielle d'un mélange contenant du dichromate de sodium pour le revêtement de conversion et la passivation de connecteurs circulaires et rectangulaires afin de répondre aux exigences des normes internationales et aux exigences particulières des industries soumises à des environnements sévères

Echéance: 21/09/2024

=> Cet usage n'est plus mis en œuvre sur le site depuis 2018.

Le site SOURIAU utilisait le trioxyde de chrome sur les lignes de traitement F1 et F2. Dans le cadre du procédé de passivation du Zinc-Nickel par du Chrome VI. L'exploitant a substitué l'usage du chrome 6 par du chrome III. Cette substitution a fait l'objet de divers essais qui ont permis d'aboutir à la substitution totale de l'usage du chrome 6 pour cet usage sur le site, arrêt définitif déclaré en mai 2026 (courriel à l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'exploitant ne produit pas de mélanges ou substance destinés à être mis sur le marché. Il est titulaire d'une autorisation REACH et utilisateur de substance ou mélange fournis par un fournisseur et utilisés au sein de son installation.

Les étiquettes des produits suivants ont été examinées:

- chromium trioxyde, anhydrous: le fournisseur et les numéros d'autorisation correspondent à ce qui est indiqué sur la FDS transmise (cf point de contrôle 1).
- dichromate de sodium: le fournisseur et les numéros d'autorisation ne sont pas présents sur l'étiquetage visualisé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dichromate de sodium: L'exploitant doit disposer d'un produit présentant un étiquetage

conforme à la réglementation (numéro d'autorisation doit figurer sur l'étiquette).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Article 60 du règlement REACH 9. L'autorisation précise : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; Scénarios d'exposition (ES) concernant l'utilisation sur site industriel - Scénario environnemental contributif ERC 5: Contrôle en particulier des éléments ci-dessous: Extrait du CSR : 9.2.1. Environmental contributing scenario 1: Industrial use resulting in inclusion onto a matrix 9.2.1.1. Conditions of use <u>Sources d'émissions :</u> "No release is expected on the process, except for: - Air extraction from the baths treatment- Waste production during the treatment of liquid effluents" <i>Traduction google:</i> Aucune émission n'est attendue dans le processus, sauf pour : "- Extraction d'air lors du traitement des bains, - Production de déchets pendant le traitement des effluents liquides." <u>Emissions atmosphériques :</u> "Air from local extraction of the baths in the plating shop is collected through a specific system. The air is then evacuated through a chimney on the roof of the plating shop. The possible atmospheric emissions will be considered in the following part of the CSR." <i>Traduction google:</i> "L'air provenant de l'extraction locale des bains dans l'atelier de placage est collecté via un système spécifique. L'air est ensuite évacué par une cheminée sur le toit de l'atelier de placage. Les émissions atmosphériques possibles seront prises en compte dans la

partie suivante du CSR."

Emissions liquides :

"All the liquid effluents containing hexavalent chromium on the industrial site are collected in specific wastewater pipe and treated with a specific treatment in the wastewater treatment plant (WTP) of the site.

Water used in the rinsing baths is recycled by using a treatment with ion exchange resin and active carbon. This treatment produces demineralized water. Chromium is consequently eliminated from water.

Mixture drained from the used chromium tanks is collected and treated with a specific process. Hexavalent chromium is reduced with sodium metabisulphite, sodium bisulphite and/or soda (soda can be added specifically to increase the pH value). Then a flocculation is performed, followed by a filtration on filter. The water produced with this process is then recycled to produce demineralised water through the process with active carbon described above. With this treatment, there is no liquid effluent from the process."

Traduction google:"Tous les effluents liquides contenant du chrome hexavalent sur le site industriel sont collectés dans des canalisations spécifiques pour eaux usées et traités avec un procédé spécifique dans la station d'épuration (STEP) du site.

L'eau utilisée dans les bains de rinçage est recyclée grâce à un traitement avec résine échangeuse d'ions et charbon actif. Ce traitement produit de l'eau déminéralisée. Le chrome est donc éliminé de l'eau. Le mélange drainé des réservoirs de chrome usagés est collecté et traité avec un processus spécifique. Le chrome hexavalent est réduit avec du métabisulfite de sodium, du bisulfite de sodium et/ou de la soude (la soude peut être ajoutée spécifiquement pour augmenter le pH). Ensuite, une floculation est réalisée, suivie d'une filtration sur filtre. L'eau produite avec ce procédé est ensuite recyclée pour produire de l'eau déminéralisée grâce au processus avec du charbon actif décrit ci-dessus. Avec ce traitement, il n'y a aucun effluent liquide issu du processus.

Traitement des déchets :

"All the waste (sludge and used materials) produced during these treatments is managed by a specialized certified waste company."

Traduction google: "Tous les déchets (boue et matériaux usagés) produits pendant ces traitements sont gérés par une entreprise de gestion des déchets spécialisée et certifiée."

Constats :

Le contrôle a porté sur les mesures de maîtrise des risques associées au rapport sur la sécurité chimique.

L'exploitant a fourni le résumé des mesures de gestion des risques en Français.

Cible de tonnage dans le CSR :

Le CSR indique en p53 tableau 35 les quantités prises en compte pour le site de Souriau :

- usage 1: 1,4 tonnes pour la conversion de connecteurs cadmiés
- usage 2 : 2,4 tonnes pour la conversion de revêtement et la passivation de connecteurs

Il a été constaté le jour de la visite que l'exploitant dispose d'un suivi des quantités de dichromate de sodium et trioxyde de chrome.

La consommation totale en 2025 pour l'usage 1 s'élève à 553 kg/an.

Elle a été de 1624 kg pour l'usage 1 et l'usage 2 pour un total max déclaré de 1,4 t et 2,4 t respectivement dans le CSR. L'usage 2 a été arrêté en mai 2026.

Le document montre la diminution des quantités de chrome 6 utilisées sur le site (3724 kg en 2019 versus 1624 kg en 2025).

Mesures de maîtrise des risques du CSR:

Il a été constaté les éléments suivants:

- l'exploitant réalise des contrôles en sortie des rejets des laveurs de gaz (cf point de contrôle 6).

Concernant le laveur 4 qui concerne les lignes associées à l'usage 1 de chrome 6, l'exploitant a justifié :

- la programmation d'une démarche préventive annuelle : graissage palier moteur, contrôle fixation moteur, contrôle du niveau de vibration et nettoyage si nécessaire
- la mise en oeuvre d'une démarche prédictive: monitoring des températures et vibrations moteur avec seuil d'alertes et alarmes programmées pour remontées en vue d'une action corrective
- la mise en oeuvre d'une démarche annuelle de nettoyage sous-traité à hygienair : Justificatifs fournis: Fiche d'intervention Hygienair du 09/06/2025, CONTRAT «Contrat global 25-26-27».

Il a été noté lors de la visite de terrain:

- la présence d'un flexible d'extraction d'air au niveau d'une cuve de la ligne Reprise Cadmium présentant un défaut de raccordement, cuve contenant du chrome 6. L'exploitant a justifié avoir réalisé les réparations nécessaires par courriel du 2 juillet 2026.
- le non-remplacement de l'affichage des bains de chrome 6 qui ont été remplacés. L'exploitant a justifié avoir réalisé la modification de l'affichage par courriel du 2 juillet 2026.
- le défaut du fonctionnement du laveur (aspersion) ne déclenche pas d'alarme sonore ni visuelle dans l'atelier. Il n'y a pas de présence permanente du personnel dans le local station.

Les effluents issus du traitement et pouvant contenir du chrome 6 (eaux de rinçage) et les eaux issues du laveur de gaz sont traitées par un évapoconcentrateur. Les concentrats sont éliminés vers une installation de traitement de déchets (cf ci-dessous), et l'eau évaporée collectée est réintroduite dans le procédé.

Contrôle ponctuel sur l'élimination des déchets contenant du chrome :

Le BSD suivant a été consulté: BSD-20260410-30YV0H9GH concerne les concentrats d'évaporation 11 01 98* pris en charge pour élimination par SARP INDUSTRIES à LIMAY, pour une opération d'incinération.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de produit contenant du chrome au sol au niveau de la zone opérateur de pesée dans le local de stockage. Cette zone n'est pas délimitée. Le risque n'est pas affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer sa vigilance et assurer le bon fonctionnement du raccordement des tuyaux d'extraction.
L'exploitant doit prévoir un moyen d'alerter le personnel en cas de défaut de fonctionnement du laveur. Le dysfonctionnement de l'équipement doit être détecté au plus vite.
L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions nécessaires pour informer du risque, nettoyer la zone et permettre l'accès à la zone pesée uniquement au personnel habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9 + décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Article 60 du règlement REACH

9. L'autorisation précise :
f) l'éventuel suivi.

Article 3 décision REACH:

c) le titulaire de l'autorisation doit conduire des mesures des émissions dans l'air en chrome 6 de tous les sites « applicants » ; des mesures doivent être réalisées conformément à des standards en matières d'échantillonnage et méthode d'analyses

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance des rejets atmosphériques.
En particulier les rapports suivants ont été examinés concernant les rejets en chrome 6:

2025:

A32210073-003-1 du 28-04-25 (intervention du 18/02/25): concentrations quantifiées en sortie du laveur acide 1, acide 2 conformes à la valeur limite de 0,1 mg/Nm³. Chrome 6 non quantifié en sortie du laveur "cyanure". Le rapport mentionne que les laveurs acides 3 à 5 et cyanure 2 n'ont pas pu faire l'objet des mesures car les laveurs ne fonctionnaient pas correctement. Cette décision devra faire l'objet des commentaires de l'exploitant.

La norme utilisée est la XP 43136, qui est celle prévue par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE. Il a été précisé à l'exploitant que la norme pour l'analyse du chrome 6 est en cours de révision.

- rapport n°134870600-001-1 du 16/09/25 (intervention du 22/07/25 au 23/07/25) :
concentrations quantifiées en sortie du laveur acide 5, laveur cyanures conformes à la valeur

limite de 0,1 mg/Nm³. Chrome 6 non quantifié en sortie du laveur 3 et laveur 4. <u>2026:</u> - rapport n°135647772-001-1 du 11/09/2026 (intervention du 26/01/2026 et 27/02/2026) concentrations quantifiées en sortie du laveur cyanures 1 et 2 conformes à la valeur limite de 0,1 mg/Nm³. Chrome 6 non quantifié en sortie des laveurs 1, 2, 3, 4, 5. Il est à noter que: - l'exploitant réalise également des analyses en amont du traitement. Il ressort des résultats d'analyses que les concentrations amont sont parfois inférieures à celles en aval (cas du laveur cyanure 1 et 2 en 2026, du laveur acide 5 et du laveur acide 1 en 2025). - les rapports mentionnent que les longueurs droites amont et ou aval de la section de mesure sont inférieures à la préconisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - préciser l'impact sur les mesures représentées par les écarts à la norme relatif aux sections de longueur. - rechercher les causes relatives à des résultats en amont inférieurs à ceux en aval. - étudier et mettre en œuvre les moyens de fiabiliser les résultats de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Actualisation de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats :

<u>Examen des FDS - nom du fournisseur + rubrique 15:</u> - Bichromate de soude anhydre: Fournisseur figurant sur la FDS fournie par l'exploitant : STOCKMEIER FRANCE SAS, n° REACH figurant sur la FDS : pas de numéro REACH L'exploitant exploite sous sa propre autorisation REACH (18/6/0, 18/6/1) - AQUAVERT 2 contient du trioxyde de chrome Fournisseur figurant sur la FDS fournie par l'exploitant : COVENTYA n° REACH figurant sur la FDS= REACH 20/18/19 - 20/18/26. Ces numéros correspondent à ceux de l'autorisation CTAC. L'exploitant exploite sous sa propre autorisation REACH (18/6/0, 18/6/1). - Trioxyde de chrome: Fournisseur figurant sur la FDS fournie par l'exploitant : AMPERE (distributeur). n° REACH figurant sur la FDS : REACH 20/18/5-7-12-19-26-33. Ces numéros correspondent à ceux de l'autorisation CTAC. L'exploitant exploite sous sa propre autorisation REACH (18/6/0, 18/6/1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des FDS mentionnant le numéro d'autorisation couvrant ses usages et les scénarios d'exposition correspondants. Ce document doit être disponible et accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par mail du 05/05/2026 de l'arrêt définitif de l'usage du trioxyde de chrome pour les usages REACH/18/6/10 et REACH/18/6/11 (usage 2). La substitution des bains contenant du chrome 6 a été constatée sur site (l'étiquetage a été mis à

jour suite à la visite) pour les bains F2-40, F2-41 et F2-42.

L'exploitant a justifié le changement des bains suivants: cuves F1-12 (« passivation noire ») et cuves F1-8 (process "fixateur"). La cuve F2-45 est vide.

Le dernier usage sur site de chrome 6 répondant à la réglementation REACH est l'usage 1 pour le process de passivation cadmium (usage 1) couvert par les autorisations REACH/18/6/0 (usage du trioxyde de chrome en passivation cadmium) et REACH/18/6/1 (usage du dichromate de sodium en passivation cadmium). Ces autorisations couvrent l'usage 1 jusqu'en septembre 2029 et se trouvent prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2030 suite à décision de la commission européenne du 30 janvier 2026 (en pièce jointe également, passage repris ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 1. Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les résultats des 3 campagnes réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dans GIDAF:

- campagne du 30/11/2023
- campagne du 16/01/2024
- campagne du 13/02/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de

l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : L'exploitant a établi la liste des substances PFAS utilisées sur son installation. Plusieurs PFAS ne font pas partie de la liste des 20 + 8 PFAS réglementés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche à l'échelle du groupe auprès des fournisseurs via un questionnaire mais indique un taux de retour assez faible. Cette démarche est à poursuivre. Les résultats de cette enquête n'ont pas été croisés avec la liste établie précédemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - communiquer à l'inspection le questionnaire transmis aux fournisseurs - vérifier les résultats de l'enquête pour le site de Champagné et mettre à jour la liste des substances PFAS le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : 3. Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesures avec analyse des 20 PFAS réglementés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 au droit des point de rejet aqueux suivants:

- rejet eaux industrielles aval- rejet eaux usées domestiques aval
- rejet pluvial 1 aval
- rejet pluvial 2 aval
- rejet pluvial 3 aval
- rejet pluvial 3bis aval
- rejet pluvial 4 aval

Les PFAS identifiés dans la liste des substances PFAS utilisés par l'exploitant (cf article 3) hors 28 PFAS réglementés dans l'arrêté du 20 juin 2023 n'ont pas été analysés. L'exploitant a justifié avoir sollicité l'organisme en charge des mesures pour la mesure des PFAS non compris dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'organisme a sollicité 2 laboratoires qui indiquaient ne pas proposer l'analyse de ces PFAS spécifiques.

A ce jour, l'exploitant ne rejette plus d'eaux traitées industrielles. Les effluents sont évapo-concentrés et les concentrats sont éliminés en tant que déchet, et les eaux "claires" sont réutilisées au sein du process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Des PFAS ont été identifiés dans des produits de type lubrifiants/graisse, bague de verrouillage, isolant rigide, élément d'étanchéité, agent de dégraissage, agent de démoulage...

L'exploitant a présenté les travaux en cours pour étudier la substitution des PFAS identifiés. Des difficultés sont d'ores et déjà identifiées concernant certains mélanges. Ces travaux de

substitution sont à poursuivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les travaux de substitution sont à poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Les analyses réalisées mettent en évidence: - eaux industrielles: présence d'AOF (2,6 g/j et 69 µg/l max) lors de 2 campagnes sur 3. A ce jour l'exploitant ne rejette plus d'eaux industrielles après traitement. Celles ci sont évapo-concentrées puis le condensat est éliminé en tant que déchet vers une filière d'élimination (installation d'incinération de déchets dangereux). Les eaux claires issues de l'évapo-concentration sont réintroduites dans le process selon l'exploitant. En tant qu'utilisateur de produits/mélanges avec des PFAS, l'exploitant en tant que producteur de déchet doit caractériser le déchet condensat sur la teneur en PFAS et informer le cas échéant l'installation destinataire pour élimination. Les eaux "claires" issues de l'évapo-concentrateur sont susceptibles de contenir des substances dangereuses. Une caractérisation serait nécessaire avant réutilisation ou rejet ou élimination comme un déchet. - eaux usées domestiques: présence d'AOF (max 140 µg/l) un prélèvement sur 3. De l'échange en séance, des eaux industrielles de type lavage sont collectées via le réseau d'eaux usées domestiques. - eaux pluviales 2: présence d'AOF 3 prélèvements sur 3 (max 20 µg/l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant: - eaux industrielles: de caractériser le déchet de condensats issus du pré-traitement des eaux industrielles sur le volet PFAS. - eaux usées domestiques: de s'assurer de disposer d'une autorisation de raccordement qui stipule que le site est autorisé pour un rejet de type industriel et de réaliser des campagnes complémentaires afin de vérifier la présence d'AOF, les niveaux d'émissions et étendre l'analyse à d'autres PFAS que les 28 (a minima les 31 prévus par la directive cadre sur l'eau révisée). - eaux pluviales 2: de réaliser des campagnes complémentaires afin de vérifier la présence d'AOF, les niveaux d'émissions et étendre l'analyse à d'autres PFAS que les 28 (a minima les 31 prévus par

la directive cadre sur l'eau révisée). - de rechercher l'origine de l'AOF constatée dans les rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Des investigations complémentaires pour expertiser l'émission d'AOF au droit de plusieurs points de rejet ont été demandées (cf. point de contrôle 11). A ce jour l'exploitant ne rejette plus d'eaux industrielles après traitement. Celles ci sont évapo-concentrées puis le condensat est éliminé en tant que déchet vers une filière d'élimination (installation d'incinération de déchets dangereux). Les eaux claires issues de l'évapo-concentration sont réintroduites dans le process selon l'exploitant. L'exploitant utilise des produits qui contiennent des PFAS. Il a engagé une démarche pour étudier la substitution de ces substances. Des difficultés se posent concernant certains mélanges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant en tant que producteur de déchet doit caractériser le déchet condensat avant élimination y compris sur les PFAS et informer le cas échéant l'installation destinataire pour élimination. Les eaux "claires" issues de l'évapo-concentrateur sont susceptibles de contenir des substances dangereuses. Une caractérisation serait nécessaire avant toute ré-utilisation ou rejet ou élimination comme un déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 8. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : « 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (N° CAS : 45298-90-6 ; Code Sandre : 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »
Constats : Le PFOS a été détecté deux fois sur le rejet eaux industrielles (max 0,61 $\mu\text{g/l}$) et une fois en sortie du rejet eau pluvial 3 (0,92 $\mu\text{g/l}$) sans dépassement de la valeur limite de 25$\mu\text{g/l}$.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 (20 PFAS) ont été effectuées par : - partie analyse: EUROFINS HYDROLOGIE EST - ce laboratoire était accrédité COFRAC pour les 20 substances au moment des analyses. Il l'est toujours. - partie prélèvement: APAVE EXPLOITATION FRANCE - cet organisme de prélèvement est accrédité COFRAC pour la partie prélèvement. Les rapports de l'intervention de février 2024 mentionnent que : - les 20 PFAS des points de prélèvement EP1 et EP3bis ont été rendus non cofrac, - les PFOA des points EP4, EP3, EP2 et eaux résiduaires du bâtiment L ont été rendus non cofrac, - le retrait de l'accréditation pour l'analyse des PFAS de l'échantillon "eau de rejet".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins une nouvelle campagne d'analyse sous

accréditation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : - rapport du prélèvement du 12/02/24: eaux résiduaires: prélèvement par un échantillonneur asservi au débit sur une durée de 24h eaux pluviales: prélèvements instantanés au droit des rejets suivants: eaux résiduaires bâtiment L, EP1, EP2, EP3, EP3bis, EP4: il s'agit de prélèvements ponctuels - rapport du prélèvement du 16/01/24: eaux résiduaires: prélèvement par échantillonneur asservi au débit sur une durée de 24h eaux pluviales: prélèvements instantanés au droit des rejets suivants: eaux résiduaires bâtiment L, EP1, EP2, EP3, EP3bis, EP4: il s'agit de prélèvements ponctuels Précisions apportées dans le rapport: - EP1, EP3 et EP4: prélèvements ponctuels réalisés dans les regards situés en aval des débourbeurs - EP3bis: prélèvement réalisé au niveau du trop plein du débourbeur - EP2: prélèvement réalisé dans le regard avec la vanne pelle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100

ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le rapport de l'intervention du 13/02/2024 mentionne que les limites de quantification pour les AOF sur les points de prélèvement "eaux résiduelles du bâtiment L" et "eaux pluviales EP2" ont été augmentées à 10 µg/l en raison de la matrice des échantillons. Certaines analyses PFAS sont par ailleurs rendues non cofrac (cf point de contrôle 14).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de refaire une campagne d'analyse et de poursuivre la surveillance le cas échéant (cf point de contrôle 11). Un délai de 4 mois est indiqué compte tenu de la matrice "eau pluviale" pour permettre la réalisation d'analyses dans des conditions représentatives pour cette nouvelle campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois